

## Comment devient-on administrateur d'Ogec ?

La personne qui veut devenir administrateur d'Ogec a été agréée, comme membre, préalablement par le conseil d'administration (cf articles 6 et 7 des statuts type Ogec). La proposition de devenir administrateur peut avoir été faite en même temps que celle de membre. Dans cette hypothèse, la lettre de motivation comporte la demande pour adhérer et pour être coopté administrateur.

L'admission en qualité de membre et la cooptation en qualité d'administrateur devront être deux points distincts de l'ordre du jour du conseil d'administration, étudiés puis votés comme tels successivement.

La seconde voie pour devenir administrateur est l'élection par l'assemblée générale.

- **La cooptation par le conseil d'administration** est privilégiée lorsque celui-ci a très peu de membres ou que plusieurs sièges sont vacants, à la suite de la démission ou du décès d'administrateur (article 11 statuts type Ogec).
  - ✓ A l'ordre du jour du CA est inscrite, la cooptation comme administrateur, d'un membre qui a été préalablement agréé.
  - ✓ Pour que le CA délibère valablement sur cette cooptation, il faut que 50% des administrateurs soient présents ou représentés.
  - ✓ La délibération peut être prise à main levée ou à bulletin secret pour protéger la liberté de vote des administrateurs.
  - ✓ La décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés (5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 des statuts type Ogec), ce qui signifie qu'elle doit obtenir au moins 50% plus une voix des suffrages exprimés (hors vote nul).
  - ✓ Si l'administrateur coopté remplace un administrateur démissionnaire ou décédé, il l'est pour la durée du mandat, restant à courir, de son prédécesseur.
  - ✓ En toute hypothèse, la prochaine assemblée générale devra ratifier cette cooptation (articles 11 et 19 des statuts type Ogec).
  
- **L'élection par l'assemblée générale ordinaire d'un nouvel administrateur.**
  - ✓ L'article 19 des statuts type prévoit que la candidature au poste d'administrateur doit être adressée au président de l'Ogec huit jours avant l'AGO. Il est vrai que cette procédure n'est pas toujours respectée dans nos Ogec. L'appel à candidature se fait souvent le jour même de l'AG. Si personne ne le conteste, il n'y a pas de problème, mais si un membre le conteste la personne ne peut pas se présenter. En effet sa candidature pourrait être invalidée, celle-ci n'ayant pas été adressée 8 jours avant l'AGO, il convient donc d'être vigilant sur le respect de ce formalisme.
  - ✓ A l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, il est toujours prévu l'élection ou la réélection des administrateurs par tiers. A noter qu'à compter de 75 ans, il n'est plus possible de se présenter à l'élection d'administrateur.
  - ✓ L'AGO ne pourra délibérer valablement que si  $\frac{1}{4}$  des membres est présent.
  - ✓ L'élection peut se faire à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un membre.
  - ✓ Les administrateurs sont élus à la majorité simple des membres présents ou représentés pour un mandat de 3 ans.

- A la suite de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, il peut être précisé qu'un conseil d'administration se réunira, à l'issue de l'AGO, avec les administrateurs élus et de droit. Conseil d'administration dont l'ordre du jour est l'élection du nouveau bureau et l'approbation des délégations de pouvoir adéquates.
- La liste de l'ensemble des administrateurs et de leur fonction pour certains (président, trésorier, secrétaire), doit impérativement être régulièrement mise à jour (à l'aide du cerfa13971\*03) auprès du greffe des associations qui se trouve habituellement en préfecture. Il convient aussi d'adresser cette liste à l'Udogec.
- Lorsqu'il y a autant de personnes à l'AG qu'au conseil d'administration, et c'est une situation fréquente dans les Ogec ; il est essentiel de renouveler les mandats tous les 3 ans du tiers des administrateurs du conseil.
- **Pourquoi s'attacher à un tel formalisme ?**  
Le formalisme est protecteur du bon fonctionnement de l'association, il sécurise les décisions prises. En cas de problème grave, voire de dérapage au sein d'un établissement scolaire, la première chose qui sera vérifiée est la bonne tenue des organes de l'Ogec, la consignation des délibérations, la légitimité des administrateurs à savoir leur mandat a-t-il été renouvelé tous les 3 ans ? etc.